

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MX.03.01	Mexique
	Juillet 2016	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme bovin	0511	Mexique

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTL.MX.03.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme 5 p.
bovin de la Belgique vers le Mexique

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers le Mexique

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes mexicaines n'est pas nécessaire pour l'exportation de sperme bovin.

IV. Conditions spécifiques

Virus de Schmallenberg

Le sperme bovin doit satisfaire à des exigences spécifiques en ce qui concerne le virus de Schmallenberg : le certificat doit par conséquent être accompagné d'une déclaration additionnelle pour l'exportation vers le Mexique qui est disponible sur le site internet de l'AFSCA.

V. Conditions de certification

Certificat

Point 7.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées ([AFSCA](#)).

Point 7.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Il faut choisir l'une des déclarations mentionnées en fonction du statut sanitaire des pays/zones dans lesquels les bovins donneurs ont résidé au cours des 60 jours précédant la collecte en matière de langue bleue. Des résultats sanguins favorables doivent être présents si ces pays/zones ne sont pas indemnes de langue bleue.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MX.03.01	Mexique
	Juillet 2016	

Points 7.3 à 7.5 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle.

- Pour les maladies qui ne sont pas à déclaration obligatoire (BVD et trichomonose), les déclarations peuvent être signées sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre.
- Pour les maladies à déclaration obligatoire (les autres), les déclarations peuvent être signées après vérification du statut sanitaire du centre.

Point 7.6 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément du centre de collecte.

Points 7.7 à 7.9 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 7.10 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne pour le BVD, l'IBR et la campylobactériose et après contrôle pour la trichomonose et la leptospirose.

Point 7.11 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 7.12 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 7.13 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 7.14 : tous les animaux présents dans le centre, qui ont été approuvés pour la collecte de sperme, ont le même statut sanitaire.

Points 7.15 et 7.16 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 7.17 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne. L'action bactéricide doit être au moins équivalente au mélange mentionné. Les antibiotiques utilisés et leur concentration doivent être mentionnés.

Point 7.18 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre.

Point 7.19 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 7.20 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre. Le désinfectant utilisé et la date de la désinfection doivent être mentionnés.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MX.03.01	Mexique
	Juillet 2016	

Point 7.21 : le conteneur doit être scellé avant envoi. Le scellé peut être un scellé de l'AFSCA ou un scellé de l'opérateur pour autant que ce dernier soit apposé par l'agent certificateur. Le numéro de scellé et le numéro de série du conteneur doivent être mentionnés.

Point 7.22 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre.

Déclaration additionnelle

Il faut choisir l'option d'application parmi les options a, b et c, et biffer les autres. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.